



Office de la population  
Service des migrations  
Domaine de l'immigration et de l'intégration  
Service mutations et prolongations

Ostermundigenstrasse 99B  
3006 Berne  
+41 31 633 53 15  
midi.info@be.ch  
www.be.ch/migrations

Aide-mémoire du 17 septembre 2021

# Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

Article 34, alinéa 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) en lien avec l'article 62 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)

## 1. Principe

En cas d'intégration réussie et après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la personne titulaire d'une autorisation de séjour peut demander l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement. Elle doit remplir différents critères de façon cumulative pour que l'intégration soit considérée comme réussie.

## 2. Conditions

### 2.1 Séjour ininterrompu et régulier de cinq ans

Au moment du dépôt de la demande, le requérant doit avoir séjourné en Suisse depuis au moins cinq ans au titre d'une autorisation de séjour (permis B). Les séjours antérieurs et à caractère temporaire ne sont pas pris en compte.

### 2.2 Respect de la sécurité et de l'ordre publics

- Pas de condamnations en Suisse ou à l'étranger; pas de procédures pénales en cours
- Pas d'atteintes aux prescriptions légales ou aux décisions d'autorités
- Accomplissement des obligations de droit public ou privé (pas de perception d'aide sociale, pas de poursuites, pas d'actes de défaut de biens, pas d'arriérés d'impôts)
- Pas de crime contre la paix publique, de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre ou d'incitation à de tels crimes
- Pas de menace de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse

### 2.3 Respect des valeurs de la Constitution fédérale

- a. Principes de l'État de droit et ordre démocratique-libéral de la Suisse
- b. Droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion

## 2.4 Compétences linguistiques (connaissances du français ou de l'allemand)

Le requérant est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue officielle parlée dans l'arrondissement administratif du lieu de domicile équivalant au moins au niveau B1 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum. Seuls sont acceptés les diplômes figurant sur la liste des certificats de langue reconnus du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)<sup>1</sup>. Aucune autre attestation n'est acceptée.

## 2.5 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Le requérant doit justifier d'une activité lucrative avec contrat de travail non résilié ou de son indépendance financière. Pour les mineurs et les personnes en formation, il faut remettre une attestation relative à la situation actuelle en matière de scolarité ou de formation.

## 3. Examen de la demande

- Demande personnelle écrite et motivée (titre: Demande d'octroi **anticipé** de l'autorisation d'établissement)
- Copie d'un passeport national valable; pour les ressortissants de l'UE/AELE, une copie de la carte d'identité nationale valable suffit.
- Copie du titre de séjour
- Preuve que les connaissances linguistiques orales de la langue officielle parlée dans l'arrondissement administratif du domicile équivalent au moins au niveau B1. Seuls sont acceptés les diplômes figurant sur la liste des certificats de langue reconnus du SEM<sup>1</sup>.
- Preuve que les connaissances linguistiques écrites de la langue officielle parlée dans l'arrondissement administratif du domicile équivalent au moins au niveau A1. Seuls sont acceptés les diplômes figurant sur la liste des certificats de langue reconnus du SEM<sup>1</sup>.
- Extrait du casier judiciaire suisse (ne datant pas de plus d'un mois, pour toutes les personnes majeures ayant déposé une demande)
- Extraits des registres des poursuites de tous les lieux de domicile des cinq dernières années (ne datant pas de plus d'un mois, pour toutes les personnes majeures ayant déposé une demande)
- Preuves de l'activité lucrative portant sur les cinq années écoulées (attestations et certificats de travail)
- Attestation de travail récente indiquant le taux d'occupation en pour cent ou le nombre d'heures par semaine et précisant si les rapports de travail sont de durée déterminée ou indéterminée (en cas d'activité lucrative)
- Décomptes de salaire pour les quatre derniers mois
- Attestations récentes des services sociaux de tous les lieux de domicile des cinq dernières années confirmant qu'aucune prestation d'aide sociale n'est ou n'a été perçue
- Attestation de l'école pour les enfants d'âge scolaire et attestation de l'établissement de formation pour les enfants mineurs qui ne sont plus en âge scolaire
- Copie du bail du logement ou du contrat de vente si le logement est en propriété
- Pièces justificatives d'autres formes de participation à la vie économique et d'intégration (affiliation à des associations, etc.)

## 4. Dépôt de la demande

La demande d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement est à déposer auprès de la commune de domicile de la personne concernée. Elle est examinée au fond par le Service des migrations du canton de Berne une fois que toute la documentation requise a été versée au dossier.

<sup>1</sup> [www.fide-service.ch/Attestations/Certificats de langue reconnus/Liste des certificats de langue reconnus](http://www.fide-service.ch/Attestations/Certificats_de_langue_reconnus/Liste_des_certificats_de_langue_reconnus)